S.E.M.H.V. SAS

Patrick LAURENT
Mycologue
Expert
Près la Cour d'Appel de NANCY

Cabinet d'Expertise 10, rue Gambetta 88100 SAINT DIE DES VOSGES

03 29 57 14 97 – 06 25 29 06 72

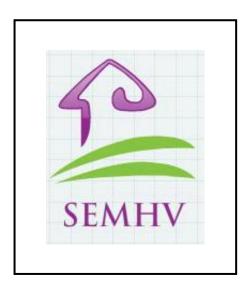
semhv@merule-expert.com

www.merule-expert.com



NOTE TECHNIQUE

Suite à l'arrêté préfectoral n° 2019114-0003 du 24 avril 2019



Saint Dié des Vosges, le jeudi 21 novembre 2019.

Monsieur le préfet,

Suite à une formation que j'ai délivré à des diagnostiqueurs de l'ouest, j'ai eu connaissance de l'arrête relatif à la lutte contre les mérules et autres **parasites** xylophages. **Arrêté préfectoral n° 2019114-0003 du 24 avril 2019**

Je tiens à vous informer, qu'en aucune manière la mérule n'est un champignon parasite. Il s'agit d'une espèce saprotrophe, décomposeur de bois mort et notamment la cellulose, mais capable également de décomposer la maçonnerie. Une espèce parasite, qu'elle soit d'origine animale (la faune), végétale (la flore) ou fongique (la fonge) est une espèce vivante qui vit au détriment d'une autre espèce vivante. Le bois mis en œuvre dans le bâti étant du bois, on ne peut donc pas évoquer les parasites. Ce sont justes des espèces nuisibles.

Et qu'entend-on par mérule ?

Il faut impérativement citer le nom scientifique, c'est-à-dire le binôme *Serpula lacrymans* (voire *S. himantioides*) les deux seules mérules présentes en France, ce qui éviterait des litiges judiciaires, longs, onéreux, lourds de conséquences financières et psychiques chez les victimes, parfois inutiles car le mot **mérule** a été galvaudé, usurpé, soit involontairement par méconnaissance totale de la biologie des champignons, soit de façon moins innocente. C'est le cas notamment des confusions grossières avec des *Leucogyrophana mollusca*, *L. pseudomollusca*, *L. pinastri*, *L. romellii* ou encore *L. pulverulenta* a qui on donne des noms vernaculaires comme petite mérule, mérule molle et j'en passe. Une mérule, du genre féminin, appartient strictement au genre *Serpula*, qui possède une structure dimitique, avec des hyphes squelettiques, capable de produire des syrrotes qui s'incrustent dans les maçonneries, qui nécessitent en conséquence un traitement lourd.

Or les *Leucogyrophana*, tout comme les *Coniophora* sont des espèces monomitiques, sans hyphes squelettiques, qui ne produisent que des rhizomorphes, incapables d'incruster les murs et qui nécessitent quand à eux des traitements par simple pulvérisation, bien moins onéreux.

Vous citez le code de la consommation et de l'habitation et notamment ses articles L133-7 à L133-9 et L271-4.

Loi ALUR 2014-366 du 24 mars 2014

Article 76

- I. Le chapitre III du titre III du livre Ier du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- 1° L'intitulé est complété par les mots : « et la mérule » ;
- 2° Au début, est insérée une section 1 intitulée : « Lutte contre les termites » et comprenant les articles L. 133-1 à L. 133-6 ;
- 3° Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :

Section 2

Lutte contre la mérule

- « Art. L. 133-7. Dès qu'il a connaissance de la présence de mérule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la <u>loi n° 65-557 du 10 juillet 1965</u> fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.
- « Art. L. 133-8. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mérule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mérule.
- « En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

« Art. L. 133-9. - En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-8, une information sur la présence d'un risque de mérule est produite dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 271-4. »

II. — Après le 8° du I de l'article L. 271-4 du même code, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Dans les zones prévues à l'article L. 133-8, l'information sur la présence d'un risque de Mérule. »

Ce qui se traduit par :

1. Obligation de déclaration des foyers infestés par la Mérule

Dès qu'il a connaissance de la présence de Mérule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'en effectuer la déclaration en mairie. Lorsque la Mérule est présente dans les parties communes d'un immeuble soumis à la loi sur la copropriété, la déclaration incombe au syndicat des copropriétés.

- 2. Délimitation, au niveau départemental, des zones de un risque de Mérule
- Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de Mérule sont identifiés, un arrêté préfectoral délimite les zones de présence d'un risque de Mérule. Cet arrêté est pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, la consultation des conseils municipaux permettant de prendre en compte les informations tirées des déclarations d'infestation faites en mairie.
- 3. Obligations en cas de démolition, dans les zones délimitées par arrêté préfectoral En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans la zone délimitée par l'arrêté préfectoral, les bois et matériaux contaminés traités avant tout transport.
- 4. Obligations en cas de vente, dans les zones délimitées par arrêté préfectoral En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans la zone délimitée par arrêté préfectoral, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mérule. Ce dispositif d'information est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente.

Dans votre arrêté, article 1:

Vous reprenez bien le devoir d'information inscrit dans la loi, qui ne parle pas de diagnostic.

Et dans votre article n° 2 :

Dans les communes inscrites en zone d'exposition au risque mérule listées ci-dessous, un état parasitaire relatif à la présence de mérules établi depuis moins de 6 mois selon la norme NF P 03-200 du 13 mai 2016 relatif aux agents de dégradation biologique du bois, à la date de l'acte authentique, doit être annexé à toute promesse de vente d'un immeuble.

Dans un premier temps, je vous rappelle que cette norme est uniquement (informative) et non OBLIGATAIRE, or vous la rendez obligatoire. Son titre porte déjà à confusion, la mérule n'étant pas un champignon parasite et c'est sans compter sur les monumentales erreurs, confusions, abus de langage, mots vernaculaires et contrevérités scientifiques que comporte la norme de l'état parasitaire. (Voir en pièce jointe mes corrections, suggestions faites à l'AFNOR). (Voir également ma publication dans la revue officielle, technique et scientifique MONUMENTAL des monuments historiques de France)

Vu la vitesse de progression du champignon dans le bâti dans de bonne condition, il me paraît aberrant de porter à 6 mois la validité du diagnostic. 3 mois seraient plus appropriés.

Or dans votre article 4:

Les diagnostiqueurs certifiés exerçant sur le territoire du département du Finistère adresseront annuellement au préfet du Finistère un rapport de leur activité relatif aux états parasitaires positifs à la mérule sur l'ensemble des communes du département du Finistère.

Cet article amène plusieurs remarques :

- 1. Les diagnostiqueurs certifiés. Pour que les diagnostiqueurs soit certifiés, il faut qu'il existe une certification. Or il n'en existe pas en matière de champignons lignivores (dont **la mérule**). Comment alors pourraient-ils être certifiés en la matière ?
- 2. Ils adresseront annuellement au préfet. La loi ALUR stipule « Art. L. 133-7. Dès qu'il a connaissance de la présence de mérule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires. En aucun cas cette loi oblige les diagnostiqueurs à dénoncer leurs clients au préfet, ce qui pour le cas les place en porte à faux.
- 3. Etats parasitaires positifs. Voir la note que j'ai adressé à l'AFNOR restée lettre morte à ce jour, sur la notion d' état parasitaire qui est une désignation impropre, qui faut assurément modifier pour rester dans un langage clair, technique et scientifique que nous obligent nos métiers de diagnostiqueur et d'expert.

Article 5:

Vous reprenez intégralement le texte de la loi qui a été abrogé par amendement SPE1618 présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:

Le second alinéa de l'article L. 133-8 du code de la construction et de l'habitation est supprimé.

Cet amendement vise à supprimer l'obligation nouvelle d'incinération sur place des déchets infestés par la mérule.

En effet, la loi ALUR impose deux nouvelles obligations pour lutter contre l'infestation de la mérule, qui sont déjà une avancée significative : déclaration en mairie lorsque l'occupant ou le propriétaire a connaissance de la présence de mérule et dans le dossier diagnostic technique, information à l'acquéreur dans les zones de présence d'un risque de mérule. Aiouter à ce dispositif le traitement des déchets infestés de mérules avant transport, comme pour les termites, n'a pas d'influence sur l'état d'infestation de ce champignon en France. La présence des termites sur une grande partie du territoire français est due aux transports. Les termites ont d'abord colonisé très fortement la Gironde et les territoires alentour. Leur lente progression les a conduits jusqu'à la région parisienne grâce aux transports, d'où la mise en place d'un dispositif spécifique pour le transport des déchets termités. Les champignons lignivores comme la mérule sont, quant à eux, des champignons qui se nourrissent de bois humide, en le décomposant. On en retrouve donc dans toutes les forêts. Ils sont présents sur le territoire français depuis des siècles. Ce sont les caractéristiques hygrométriques locales de certaines régions et non les transports qui sont une des principales causes de son développement en France. Dans l'air ambiant, si la mérule n'est pas en contact avec un bois très humide, elle ne survivra pas. Les termites vont mieux résister aux conditions extérieures que la mérule. Par ailleurs, au vu des conditions d'hygiène (taux d'humidité maîtrisé) et de sécurité auxquelles sont soumises les déchetteries, qui sont des installations classées, il est difficile que les champignons lignivores s'y développent.

De plus, cette incinération sur place des déchets infestés par la mérule engendre des dégagements nocifs dans l'air et de la pollution.

Sachant que cette méthode est la plus efficace pour saupoudrer des spores de mérule sur toute une ville, voire davantage, en raison de son effet cheminée, elle place en outre les particuliers et plus encore les professionnels à commettre des infractions, contraventions et délits.

Petit rappel de la législation sur les feux en France :

L'INCINÉRATION DES DÉCHETS est interdite!

Un déchet c'est « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ». (article L 541-1-1 du code de l'environnement)..

Brûlage de déchets industriels arrosés d'huile

Selon l'article article L 541-2 du code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre (du code de l'environnement".

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge ».(article L 541-2 du code de l'environnement).

Brûlage sauvage de déchets ménagers et assimilés au fond d'un jardin! Article L541-2

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 - art. 10 (Ab)

Décret n°96-1009 du 18 novembre 1996 - art. 1 (Ab)

Décret n°96-1009 du 18 novembre 1996 - art. 10 (Ab)

Décret n°98-679 du 30 juillet 1998 - art. 11 (Ab)

Arrêté du 23 novembre 2005 - art. 2 (VD)

Avis du - art., v. init.

Avis du - art., v. init.

Avis du - art., v. init.

LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 92, v. init.

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 279 (M)

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 279 (VD)

Code de l'environnement - art. L541-46 (V)

Code de l'environnement - art. L541-46 (VD)

Code de l'environnement - art. L541-9 (V)

Code de l'environnement - art. R125-4 (M)

Code de l'environnement - art. R541-13 (V)

Code de l'environnement - art. R541-59 (V)

Code de l'environnement - art. R543-55 (V)

Code de l'environnement - art. R543-55 (V)

Code de la santé publique - art. L4211-2-1 (V)
Code général de la propriété des personnes publ... - art. L3211-1 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 279 (M)
Code général des impôts, CGI. - art. 279 (V)

Codifié par:

Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003

Anciens textes:

Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 - art. 2 (Ab)

Le brûlage d'ordures ménagères ou assimilées est interdit

Il contrevient à l'interdiction formulée à l'article 84 du règlement sanitaire départemental type (publié dans la circulaire du 9 août 1978 ; JONC du 13/09/1978) et qui est en général repris dans le RSD de chaque département.(consultable en préfecture).

Cet article est par exemple repris intégralement dans le RSD

Article 84 du règlement sanitaire départemental

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite (sauf dérogation préfectorale). Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

En application de l'article L541-1 du code de l'environnement, les déchets végétaux des jardins des particuliers entrent dans le champ d'application de l'article 84-1 de l'arrêté préfectoral portant Règlement Sanitaire Départemental.

Il est interdit de mettre le feu à tous dépôts d'ordures ménagères ou de déchets industriels, aux carcasses de véhicules usagés ou accidentés, qu'elles soient abandonnées sur la voie publique, entreposées sur un terrain domanial, communal ou privé, ou dans une entreprise de récupération, aux vieux pneus et à tous objets quels qu'ils soient et où qu'ils se trouvent.

D'autres articles du RSD peuvent également concerner le brûlage des déchets par les particuliers dans les agglomérations (Par exemple l'article 23.3 du RSD du Doubs interdit le brûlage en plain air des déchets et détritus de toute nature).

Les infractions au R.S.D. sont sanctionnées par l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 et l'article 131-13 du code pénal (amende de 450€ pour contravention de 3° classe).



Circulaire du 18/11/11 sur les déchets verts.

Les déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics

Le brûlage de ces déchets est également interdit par le règlement sanitaire départemental et sanctionnés comme cité plus haut.

Les déchets dangereux (y compris les emballages classés dangereux) doivent être éliminés dans des installations de traitement autorisé au titre de la réglementation ICPE.

D'autres interdictions de brûlage peuvent exister

prises par les maires et les préfets selon les pouvoirs que leurs donnent les articles L 2212-1 et suivants du CGCT. (Se renseigner dans les mairies et préfectures) :

▶ A proximité des forêts (jusqu'à 200m) l'allumage de feu peut être interdit ou règlementé par arrêté préfectoral.

Le brûlage sauvage des déchets dans les entreprises est un délit

Brûlage sauvage par une entreprise de construction. Ces déchets devraient être évacués en déchetterie.

Le brûlage sauvage des déchets sur le site d'une entreprise constitue également une infraction prévue et réprimée par l'article L173-1 du Code de l'Environnement puisqu'elle ne possède pas d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

La destruction de déchets à l'aide d'un incinérateur doit être autorisée par le préfet.

Article L173-1

- Modifié par LOI n°2013-619 du 16 juillet 2013 art. 17 (V)
- I. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certification mentionnés aux <u>articles L. 214-3</u>, <u>L. 512-7</u>, <u>L. 555-9</u>, <u>L. 571-6</u> et <u>L. 712-1</u> exigé pour un acte, une activité, une opération, une installation ou un ouvrage, de :
- 1° Commettre cet acte ou exercer cette activité;
- 2° Conduire ou effectuer cette opération;
- 3° Exploiter cette installation ou cet ouvrage;
- 4° Mettre en place ou participer à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation :
- 1° D'une décision prise en application de l'article L. 214-3 d'opposition à déclaration ou de refus d'autorisation ;
- 2° D'une mesure de retrait d'une autorisation, d'un enregistrement, d'une homologation ou d'une certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 555-9, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1;
- 3° D'une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension d'une installation prise en application de l'article <u>L. 171-7</u> de <u>l'article L. 171-8</u> ou de <u>l'article L. 514-7</u>;
- 4° D'une mesure d'arrêt, de suspension ou d'interdiction prononcée par le tribunal en application de l'article <u>L. 173-5</u>;

5° D'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L171-7 (V)
Code de l'environnement - art. L171-8 (V)
Code de l'environnement - art. L173-5
Code de l'environnement - art. L214-3
Code de l'environnement - art. L512-1
Code de l'environnement - art. L512-7 (V)
Code de l'environnement - art. L514-7 (V)
Code de l'environnement - art. L555-9 (V)
Code de l'environnement - art. L571-2
Code de l'environnement - art. L571-6
Code de l'environnement - art. L712-1

Cité par:

Code de l'environnement - art. L173-3 (VD)

Voilà, monsieur le Préfet, en l'état ma réflexion sur cet arrêté préfectoral, qui me paraît peu, voire pas adapté à la réalité de la situation et des textes en vigueurs.

Fait à la SEMHV, le jeudi 21 novembre 2019 Patrick LAURENT, mycologue (43 ans d'expérience), expert près la Cour d'Appel de Nancy.

Expert en pathologie du bois dans la construction

Enseignant à l'ENSTIB (Ecole Nationale Supérieure des Technologies et Industries du Bois) Université de Lorraine

Cabinet d'expertise, 10 rue Gambetta 88100 SAINT DIE DES VOSGES - **06 25 29 06 72** - 03 29 57 14 97 www.merule-expert.com - patrick.laurent@merule-expert.com



Publication dans la revue MONUMENTAL Lettre à l'AFNOR concernant la norme NF P03-200 (informative) Norme NF P03-200 annoté par nos soins.